

RCS : DIEPPE
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00032
Numéro SIREN : 331 309 989
Nom ou dénomination : EARL DELAUNAY

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2021 sous le numéro de dépôt 937

2021/11/17

Le 12 novembre 2020

DONATION ENTRE VIFS
Par Monsieur et Madame Dominique DELAUNAY
Au profit de
Monsieur Mickaël DELAUNAY

Sylvie GUEDEVILLE
Contrôleur Principal des Finances Publiques

réf : B 2020 00414 / JFR/AD

**L'AN DEUX MILLE VINGT
LE DOUZE NOVEMBRE**

Par-devant Maître Jean-François ROUSSEAU Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Jean-François ROUSSEAU et Dorothee LEROY, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à TORCY LE GRAND (Seine Maritime), Place de la Mairie numéro 40, soussigné

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Dominique Jean Joseph DELAUNAY, Agriculteur, né à DIEPPE (76200), le 29 août 1960, et **Madame Corinne Martine Suzanne GRISEL**, Agricultrice, née à LES LOGES (76790), le 03 novembre 1961,

Demeurant ensemble à SAINT HELLIER (76680), 318 chemin de Brennetuit.

Monsieur et Madame DELAUNAY mariés à la Mairie de SAINT HELLIER (76680), le 16 juillet 1988, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidents en France.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataire

Monsieur Mickaël Jean-Marie Philippe DELAUNAY, agriculteur, demeurant à CRESSY (76720), 364 rue du Mont Roty.

Né à DIEPPE (76200), le 23 septembre 1991.

Célibataire majeur.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résident en France.

Ci-après dénommé "LE DONATAIRE"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Dominique DELAUNAY et Madame Corinne GRISEL sont présents.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Mickaël DELAUNAY est présent.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

Originellement :

-1°) - PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître DESBRUERES, Notaire à ST SAENS , le 29 novembre 1984, enregistré à NEUFCHATEL EN BRAY le 5 décembre 1984, folio 6 , bord. 622 / 1, il a été créé une société aux caractéristiques suivantes :

Forme et dénomination: **Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DELAUNAY**, société civile

Siège social : Brennetuit 76680 ST HELLIER Objet : Exploitation de biens agricoles

Durée : 40 ans

Capital variable : 1 643 000 F, divisé en 1 643 parts de 1 000 F



Répartition des parts :

- 1) M. DELAUNAY Henri ,
- 2) M. DELAUNAY Dominique,

Gérance : les 2 associés

Titulaire de 1 434 parts représentatives de son apport titulaire de 209 parts représentatives de son apport

Cette société a été agréée en tant que GAEC par le Comité d'Agrément de Seine-Maritime le 21 septembre 1984.

Cette société a été immatriculée au RCS de DIEPPE, le 28 décembre 1984 sous le numéro 331 309 989.

- 2°) - PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître DESBRUERES, Notaire à ST SAENS, le 30 janvier 1987, enregistré à NEUFCHATEL EN BRAY, le 3 février 1987, folio 89, bordereau 67 / 1, il a été pris les décisions modificatives des statuts suivantes:

- Cession de 483 parts de Monsieur DELAUNAY Henri au profit de Monsieur DELAUNAY Jean-Marie (n° 1 à 483) avec effet au 1er janvier 1987

- Dation en paiement portant sur le prix de 140 parts comprises dans les 483 ci-dessus cédées, en contrepartie du salaire différé dû par Monsieur DELAUNAY Henri à son ms, Monsieur DELAUNAY Jean-Marie.

- 3°) - PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître DESBRUERES, Notaire à ST SAENS, le 21 décembre 1987, enregistré à NEUFCHATEL EN BRAY le 29 décembre 1987, folio 21, bord. 665 / 1 :

- les statuts initiaux ont fait l'objet d'une rectification du fait d'une erreur de calcul dans le montant des apports faits par Monsieur DELAUNAY Henri, s'élevant à 1 239 830 F au lieu de 1 434 000 F ;

- le capital a été augmenté de 170 F par apport en numéraire de Monsieur DELAUNAY Henri. Le montant du capital est donc, après rectification et augmentation, de 1 449 000 F et se trouve alors divisé en 1 449 parts sociales appartenant à :

- Monsieur DELAUNAY Henri 757 parts (n°484 à 1 240)

- Monsieur DELAUNAY Dominique 209 parts (n°1 241 à 1 449) Monsieur DELAUNAY Jean-Marie 483 parts (n° 1 à 483)

- une dation en paiement portant sur 52 parts (n° 1 189 à 1 240) a été établie au profit de Monsieur DELAUNAY Dominique en contrepartie de sa créance de salaire différé.

- Monsieur DELAUNAY Jean-Marie a été nommé co-gérant.

- 4°)- PAR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE en date du 14 septembre 1990 :

- Monsieur DELAUNAY Henri a été autorisé à se retirer du groupement

- Madame DELAUNAY Thérèse a été agréée comme nouvelle associée aux lieu et place de son époux (Monsieur DELAUNAY Henri) et a été nommée co-gérante le tout à compter du 14 septembre 1990.

- 5°) - PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître WEYD, Notaire à AUNEUIL (Oise), le 23 décembre 1993, M. et Mme DELAUNAY Henri et Thérèse ont attribué par donation-partage:

242 parts au profit de Monsieur DELAUNAY Dominique (n°947 à 1 188)
242 parts au profit de Monsieur DELAUNAY Jean-Marie (n°484 à 725)

- 6°) - PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître WEYD, Notaire à AUNEUIL (Oise), le 23 décembre 1993, enregistré à BEAUVAIS-SUD, le 20 janvier 1994, folio 90, bord. 42/3, il a été pris les décisions modificatives des statuts suivantes :

- Retrait de Madame DELAUNAY Thérèse
- Cession de ses 221 parts à Monsieur DELAUNAY Dominique (n°726 à 946)

- 7°) - Au 1er janvier 2002, le capital a été converti de plein droit en Euros. Son montant est ainsi passé de 1 449 000 Francs à 220 898,63 Euros.

La commune de SAINT HELLIER a attribué des noms aux rues et des numéros aux maisons. Désormais, l'adresse de la société est la suivante : 318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER.

1) M. DELAUNAY Dominique, titulaire de 724 parts (dont 503 parts propres pour avoir été acquises avant mariage ou remises à titre de dation en paiement du salaire différé, et donation partage)

2) M. DELAUNAY Jean-Marie, titulaire de 725 parts.

Gérance : les 2 associés

- 8°) - PAR ACTE SOUS SEING PRIVE en date du 27 mars 2007, il a été pris les décisions modificatives des statuts suivantes :

- Précision de l'adresse du siège social : 318 chemin de Brennetuit.
- Réduction du Capital pour l'euro près : nouveau capital : 217350 €
- Modification de la date de clôture pour la fixer au 31 mars.
- Refonte complète des statuts.

Il résulte de tous les actes cités ci-dessus, que la société présente à ce jour, les caractéristiques suivantes :

Forme et dénomination: G.A.E.C. DELAUNAY,

Siège social: 318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER

Objet : Exploitation de biens agricoles

Durée : 40 ans

Capital variable : 217 350 Euros, divisé 1449 parts de 150€

Répartition des parts :

Mr Dominique DELAUNAY, titulaire de 724 parts (n°726 à 1 449)

Mr Jean-Marie DELAUNAY, titulaire de 725 parts (n°1 à 725)

Gérance : les deux associés

- 9°) PAR ACTE SOUS SEING PRIVE en date du 26 juin 2020, il a été pris les décisions modificatives des statuts :

-Retrait de Monsieur Jean-Marie DELAUNAY de l'EARL DELAUNAY à compter du 30 mars 2020

- Réduction du Capital soit 108.600€

- Transformation du GAEC DELAUNAY en EARL DELAUNAY, à compter du 30 mars 2020, associé unique.

Gérance par Monsieur Dominique DELAUNAY

Mise à jour des statuts après acte du 26 juin 2020, est demeuré ci-joint et annexé aux présentes.

Il résulte de cet acte cité ci-dessus, que la société présente à ce jour, les caractéristiques suivantes :

Forme et dénomination: E.A.R.L. DELAUNAY,

Siège social: 318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER

Objet : *"La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural et correspondant à la maîtrise, à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Elle peut également accomplir toutes opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Elle est également compétente pour la réalisation des activités de cultures marines et des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.*

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;

- prendre à bail tous biens ruraux ;

- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L 411-37 du code rural les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ;

- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L411-2 du code rural les biens dont les associés exploitants sont eux-mêmes propriétaires ;

- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L411-2 du code rural les biens dont les associés exploitants sont eux-mêmes propriétaires ;

- vendre directement les produits de l'exploitation agricoles avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles"

Durée : 99 ans

Capital variable : 108.600 €, divisé 724 parts de 150€

Répartition des parts :

Mr Dominique DELAUNAY, titulaire de 724 parts (n°726 à 1 449)

Gérance : Mr Dominique DELAUNAY

Cela exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Monsieur et Madame DELAUNAY font **donation entre vifs**, chacun pour moitié et en avancement de part successorale, au donataire qui accepte,

Etant précisé que la présente donation est consentie conformément à l'article 1438 du Code civil, pour l'établissement de l'enfant commun des donateurs.

BIENS DE COMMUNAUTE

ARTICLE 1.

De la pleine propriété de :

221 parts, numérotées de 726 à 946, pour une valeur de 472,50 € chacune, dans la société dénommée "EARL DELAUNAY", au capital de 108600 €, divisé en 724 parts sociales de 150 € chacune.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 10 des statuts, la présente cession de parts est libre.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (104.422,50 €).

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

Origine de propriété - Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation, pour les avoir acquises de Madame Thérèse DELAUNAY, aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Maître WEID, notaire à AUNEUIL (Oise) le 23 décembre 1993 enregistré à BEAUVAIS-SUD, le 20 janvier 1994 folio 90, bord 42/3.



BIENS PROPRES DU DONATEUR

ARTICLE 2.

De la pleine propriété de :

135 parts, numérotées de 947 à 1081, pour une valeur de 472,50 € chacune, dans la société dénommée "EARL DELAUNAY", au capital de 108600 €, divisé en 724 parts sociales de 150 € chacune.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 10 des statuts, la présente cession de parts est libre.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de SOIXANTE-TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (63.787,50 €).

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

Origine de propriété - Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation, pour les avoir reçu aux termes de la donation partagée par ses parents reçue par WEID notaire à AUNEUIL.

INFORMATION DE LA S.A.F.E.R.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la S.A.F.E.R. doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

Donation exemptée du droit de préemption - Le présent acte ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la S.A.F.E.R.

En effet, la présente donation de parts sociales entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant :

Entre ascendants et descendants ;

En conséquence, la présente aliénation a été déclarée à la S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont une copie conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés.



PROPRIETE - JOUISSANCE PARTS ET ACTIONS DE SOCIETE

Transfert de propriété - Le donataire aura la propriété du bien donné à compter de ce jour. Il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le donateur transmet au donataire la jouissance du bien donné à compter de ce jour.

Qualité d'associé - Le donataire des parts sociales jouit à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

Conditions relatives aux parts sociales - Le donataire déclare avoir pris connaissance des statuts de la société dont s'agit et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare en outre avoir eu la possibilité de consulter tous documents qu'il jugeait nécessaires.

Assurance-incendie - Le donateur déclare que le bien donné est assuré contre l'incendie, le contrat a été remis au donataire.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire, sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurances.

Compte tenu des charges de la présente donation, le donateur demande au donataire de renoncer à cette faculté de résiliation, ce qu'accepte expressément le donataire, qui, par suite, s'oblige à continuer ladite police, à la faire transférer à son nom et à en payer régulièrement les primes jusqu'à extinction du bail à nourriture et de la rente.

CHARGE DE LA DONATION

Il est expressément convenu que le donataire, acquittera toutes ces dettes, celles échues, au fur et à mesure des demandes qui lui en seront faites par les créanciers ou leurs ayants droit et celles à échoir, lors de leur exigibilité.

Il paiera en outre les intérêts de celles qui en sont productives, aux taux indiqués, à partir de la date de l'entrée en jouissance des biens donnés.

Le tout de manière que le donateur ne soit aucunement inquiété ni recherché, pour quelque cause que ce soit, au sujet de ces dettes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges de la présente donation et notamment d'acquitter les dettes ci-dessus énoncées, la donation sera révoquée de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux ou d'exécuter demeuré sans effet.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur les biens donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur. Etant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Il est ici précisé qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou conventionnel au cas de prédécès du donataire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (1ère chambre civile n° 585 du 23 mai 2012).

AUTORISATION D'ALIENER

Malgré cette réserve du droit de retour, le donataire pourra librement aliéner à titre onéreux ou remettre en garantie les biens donnés, mais le droit de retour s'exercera alors, s'il y a lieu, sur le prix d'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE LE DONATAIRE ET SON CONJOINT

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant entre le donataire et son conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres au donataire avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

CONSEQUENCES SUCCESSORALES DE LA PRESENTE DONATION

I - Conséquences de toute donation - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que toute donation constitue une avance sur la succession qui devra être prise en compte le jour du décès du donateur, non pas pour la valeur du bien donné à ce jour, mais pour sa valeur en pleine propriété compte tenu de l'état du bien donné au jour de la signature de présentes.

II - Conséquence d'une donation précipitaire - Les parties reconnaissent être informées que le caractère précipitaire de la présente donation entraînera que celle-ci sera appréciée au niveau de la succession du donateur comme faisant partie de la quotité disponible de sa succession, et non comme une avance successorale dans le but d'établir une égalité entre tous ses descendants.

Formalité unique - Le présent acte sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.



FORMALITES - FISCALITE

Notification aux créanciers - Les parties donnent tous pouvoirs au notaire soussigné de procéder à la notification des présentes aux créanciers ci-dessus mentionnés concernant le bien pour lequel les dettes sont mises à la charge du donataire.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession à la société, la partie la plus diligente fera signifier le présent acte à la société par acte d'huissier de justice, conformément à l'article 1690 du Code civil.

En tant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'une copie authentique, étant entendu que les frais et honoraires de la signification seront à la charge du cessionnaire.

Modification des statuts - Suite à la présente donation, les statuts de la société dénommée EARL DELAUNAY seront modifiés par CERFRANCE SEINE NORMANDIE, 108 allée du Québec, ZAC LES BOCQUETS, 76230 BOIS GUILLAUME.

PARTS TAXABLES

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

Donation par Monsieur Dominique DELAUNAY :

Biens donnés dépendant de la communauté : 52 211,00 €

Biens donnés propres à Monsieur DELAUNAY 63 787,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Corinne GRISEL :

Biens donnés dépendant de la communauté 52 211,00 €

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils de la donatrice.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Engagement de conservation des parts d'une société

- En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité entrant dans le champ d'application dudit article ;

- que le donataire, s'engage pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires ;

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte :

- une copie de l'acte contenant engagement collectif de conservation des parts,

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.

- que chaque donataire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;

- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

- Biens donnés par Monsieur Dominique DELAUNAY soit 115 998 €. Soit pour les 25% taxables en application de l'article 787 B du Code général des impôts susmentionnée, la somme de VINGT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (28.999,00 €).

- Bien donnés par Madame DELAUNAY soit 52 211 € Soit pour les 25% taxables en application de l'article 787 B du Code général des impôts susmentionnée, la somme de TREIZE MILLE CINQUANTE DEUX EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (13.052,75 €).



LIQUIDATION DES DROITS

Donation par Monsieur Dominique DELAUNAY :

Base d'imposition28.999,00 €
A déduire : abattement100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

Donation par Madame Corinne GRISEL :

Base d'imposition13.052,00 €
A déduire : abattement100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

DOMICILE

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

REMISE DE TITRES

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur exacte des biens donnés ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant modification de la valeur des biens.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des

données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.


DONT ACTE sur support électronique

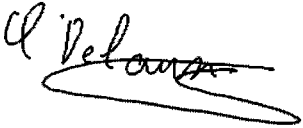
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

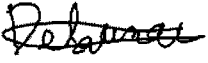
Fait et passé à Longueville sur Scie (76590) 8 Rue Pierre Le Verdier, au Bureau annexe de l'étude du notaire soussigné.


La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.



Monsieur Dominique DELAUNAY a signé à Longueville sur Scie le 12 novembre 2020	
---	--

Madame Corinne GRISEL a signé à Longueville sur Scie le 12 novembre 2020	
--	--

Monsieur Mickaël DELAUNAY a signé à Longueville sur Scie le 12 novembre 2020	
--	--

et le notaire Me ROUSSEAU Jean-François a signé à Longueville sur Scie L'AN DEUX MILLE VINGT LE DOUZE NOVEMBRE	
--	--



SAFER DE HAUTE NORMANDIE

Monsieur le Directeur
42 rue Join Lambert
76230 BOIS GUILLAUME

Service Immobilier :
www.rousseau-notaire.com

DELAUNAY à son fils
Suivi par : B 2020 00414 JFR/AD

Torcy le Grand, le 5 novembre 2020

V/Réf :

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions des articles R 143-9 a du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que je suis chargé de procéder à la donation par :

Monsieur Dominique Jean Joseph DELAUNAY, Agriculteur, né à DIEPPE (76200), le 29 août 1960, et Madame Corine Martine Suzanne GRISEL, Agricultrice, née à LES LOGES (76790), le 03 novembre 1961,

Demeurant ensemble à SAINT HELLIER (76680), 318 chemin de Brennetuit.

Monsieur et Madame DELAUNAY mariés à la Mairie de SAINT HELLIER (76680), le 16 juillet 1988, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Au profit de leur fils unique :

Monsieur Mickaël DELAUNAY, agriculteur, demeurant à CRESSY (76720), 364 rue du Mont Roti.

Né à DIEPPE (76200), le 23 septembre 1991.

Célibataire majeur.

De 356 parts sociales de QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (482,50€) portant les numéros de 726 à 1081 qu'ils possèdent dans la société "**EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DELAUNAY**", en abrégé "EARL DELAUNAY".

Forme de société : Exploitation agricole à responsabilité limités.

Siège social : 318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER.

Capital social : CENT HUIT MILLE SIX CENT EUROS (108.600,00 €),

Identifiée au registre du commerce et des sociétés de DIEPPE, sous le numéro 331 309 989

Ayant une valeur totale de CENT SOIXANTE HUIT EUROS ET DEUX CENT DIX EUROS (168.210,00 €).

SIÈGE SOCIAL
76590 TORCY-LE-GRAND - 40 Place de la Mairie
Téléphone 02 35 83 42 31 - Fax 02 35 06 03 86



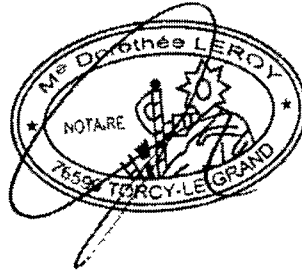
Notaire

BUREAU PERMANENT
76590 LONGUEVILLE SUR SCIE - 8 rue Pierre Levardier
Téléphone 02 35 83 31 08 - Fax 02 35 84 66 42 -

L'opération échappe au droit de préemption de la SAFER.

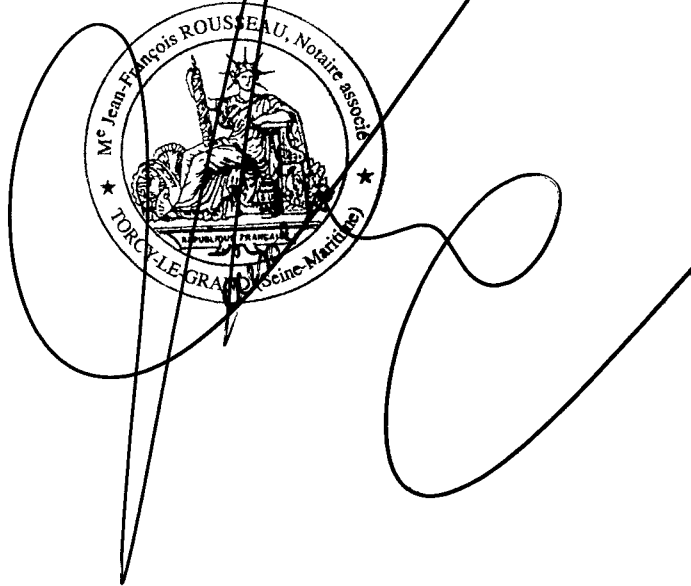
Je tenais à vous en informer.

Je vous prie de me croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



A large, handwritten signature in black ink, consisting of a single, fluid stroke that loops at the top and ends in a tail.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur dix-huit pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.



EARL DELAUNAY
318 chemin de Brennetuit
76680 SAINT HELLIER
SIREN 331 309 989 RCS DIEPPE

2020/937

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le 12 novembre 2020



EARL DELAUNAY
318 chemin de Brennetuit
76680 SAINT HELLIER
SIREN 331 309 989 RCS DIEPPE

- AGRÈMENT D'UN NOUVEL ASSOCIÉ - GÉRANCE
- RETRAIT D'UN ASSOCIÉ - GÉRANCE - FIN DE MISE A DISPOSITION
- CESSION DE PARTS SOCIALES
- MODIFICATIONS STATUTAIRES
- CONTROLE DES STRUCTURES
- ENREGISTREMENT
- FORMALITES
- POUVOIR

le 12 novembre 2020

LES SOUSSIGNES

1) Monsieur Dominique, Jean, Joseph DELAUNAY
né le 29 août 1960 à DIEPPE
époux de Madame Corinne, Martine, Suzanne GRISEL
née le 3 novembre 1961 aux LOGES

demeurant ensemble 318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER
mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de
contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 16 juillet 1988 à la mairie de
SAINT HELLIER, lequel régime n'a pas été modifié depuis.

2) Monsieur Mickaël, Jean-Marie, Philippe DELAUNAY
né le 23 septembre 1961 à DIEPPE
Célibataire, qui déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité
Demeurant 318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER

ONT, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DU PRESENT ACTE, EXPOSE CE QUI SUIT :

PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître DESBRUERES, Notaire à ST SAENS, le 29
novembre 1984, enregistré à NEUFCHATEL EN BRAY le 5 décembre 1984, folio 6, bord. 622/1,
il a été créé une société aux caractéristiques suivantes :

Forme et dénomination : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DELAUNAY,
société civile

Siège social : Brennetuit 76680 ST HELLIER

Objet : Exploitation de biens agricoles

Durée : 40 ans

Capital variable : 1 643 000 F, divisé en 1 643 parts de 1 000 F

Répartition des parts :

- 1) M. DELAUNAY Henri, titulaire de 1 434 parts représentatives de son apport
- 2) M. DELAUNAY Dominique, titulaire de 209 parts représentatives de son apport

Gérance : les 2 associés

Cette société a été agréée en tant que GAEC par le Comité d'Agrément de Seine-Maritime le 21
septembre 1984.

Cette société a été immatriculée au RCS de DIEPPE, le 28 décembre 1984 sous le numéro 331
309 989.

PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître DESBRUERES, Notaire à ST SAENS, le 30 janvier
1987, enregistré à NEUFCHATEL EN BRAY, le 3 février 1987, folio 89, bordereau 67/1, il a été
pris les décisions modificatives des statuts suivantes :

D D MD

- Cession de 483 parts de Monsieur DELAUNAY Henri au profit de Monsieur DELAUNAY Jean-Marie (n°1 à 483) avec effet au 1er janvier 1987
- Dation en paiement portant sur le prix de 140 parts comprises dans les 483 ci-dessus cédées, en contrepartie du salaire différé dû par Monsieur DELAUNAY Henri à son fils, Monsieur DELAUNAY Jean-Marie.

PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître DESBRUERES, Notaire à ST SAENS, le 21 décembre 1987, enregistré à NEUFCHATEL EN BRAY le 29 décembre 1987, folio 21, bord. 665/1 :

- les statuts initiaux ont fait l'objet d'une rectification du fait d'une erreur de calcul dans le montant des apports faits par Monsieur DELAUNAY Henri, s'élevant à 1 239 830 F au lieu de 1 434 000 F ;
- le capital a été augmenté de 170 F par apport en numéraire de Monsieur DELAUNAY Henri. Le montant du capital est donc, après rectification et augmentation, de 1 449 000 F et se trouve alors divisé en 1 449 parts sociales appartenant à :

Monsieur DELAUNAY Henri	757 parts (n°484 à 1 240)
Monsieur DELAUNAY Dominique	209 parts (n°1 241 à 1 449)
Monsieur DELAUNAY Jean-Marie	483 parts (n°1 à 483)
- une dation en paiement portant sur 52 parts (n°1 189 à 1 240) a été établie au profit de Monsieur DELAUNAY Dominique en contrepartie de sa créance de salaire différé.
- Monsieur DELAUNAY Jean-Marie a été nommé co-gérant.

PAR ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE en date du 14 septembre 1990 :

- Monsieur DELAUNAY Henri a été autorisé à se retirer du groupement
 - Madame DELAUNAY Thérèse a été agréée comme nouvelle associée aux lieu et place de son époux (Monsieur DELAUNAY Henri) et a été nommée co-gérante
- le tout à compter du 14 septembre 1990.

PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître WEYD, Notaire à AUNEUIL (Oise), le 23 décembre 1993, M. et Mme DELAUNAY Henri et Thérèse ont attribué par donation-partage :
 242 parts au profit de Monsieur DELAUNAY Dominique (n°947 à 1 188)
 242 parts au profit de Monsieur DELAUNAY Jean-Marie (n°484 à 725)

PAR ACTE AUTHENTIQUE reçu par Maître WEYD, Notaire à AUNEUIL (Oise), le 23 décembre 1993, enregistré à BEAUVAIS-SUD, le 20 janvier 1994, folio 90, bord. 42/3, il a été pris les décisions modificatives des statuts suivantes :

- Retrait de Madame DELAUNAY Thérèse
- Cession de ses 221 parts à Monsieur DELAUNAY Dominique (n°726 à 946)

Au 1er janvier 2002, le capital a été converti de plein droit en Euros. Son montant est ainsi passé de 1 449 000 F à 220 898.63 €.

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE en date du 27 mars 2007, il a été pris les décisions modificatives des statuts suivantes :

- Précision de l'adresse du siège social : 318 chemin de Brennetuit
- réduction du capital pour l'euro près : nouveau capital : 217 350 €
- modification de la date de clôture pour la fixer au 31 mars
- refonte complète des statuts

PAR ACTE SOUS SEING PRIVE en date du 26 juin 2020, il a été pris les décisions modificatives des statuts suivantes :

- réduction du capital par retrait d'actif par Monsieur Jean-Marie DELAUNAY : nouveau capital : 108 600 €
- démission de Monsieur Jean-Marie DELAUNAY de ses fonctions de gérant
- prorogation de la durée de 59 ans
- transformation du GAEC en EARL DELAUNAY

DD MD

Il résulte de tous les actes cités ci-dessus, que la société présente à ce jour, les caractéristiques suivantes :

Forme et dénomination : EARL DELAUNAY

Siège social : 318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER

Objet : Exploitation de biens agricoles

Durée : 99 ans

Capital : 108 600 €, divisé en 724 parts de 150 € attribuées en totalité à M. Dominique DELAUNAY (n° 726 à 1 449)

Gérance : M. Dominique DELAUNAY

Le 12 novembre 2020, l'associé unique a pris les décisions qui font l'objet du présent acte.

CECI EXPOSE, A PASSE LES CONVENTIONS SUIVANTES,

étant précisé que celles qui relèvent de décisions collectives de la société résulteront du seul présent acte conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code Civil.

AGRÉMENT D'UN NOUVEL ASSOCIÉ

Monsieur Mickaël DELAUNAY a fait part de son désir de devenir associé de la société.

L'associé unique acceptant, il agrée Monsieur Mickaël DELAUNAY comme nouveau membre à compter de ce jour et comme cessionnaire de parts sociales conformément aux dispositions du paragraphe « CESSION DE PARTS » ci-après.

Monsieur Mickaël DELAUNAY s'engage à se conformer aux statuts dont il déclare avoir pris connaissance.

GÉRANCE

Monsieur Mickaël DELAUNAY est nommé gérant pour une durée indéterminée, à compter du 12 novembre 2020, fonction qu'il déclare accepter.

RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Monsieur Dominique DELAUNAY a fait part de son intention de se retirer de la société. Ce retrait est accepté et prend effet le 12 novembre 2020.

Il est rappelé qu'après son retrait, l'associé reste tenu à l'égard des tiers des dettes de la société devenues exigibles avant la publication de son retrait (art. 1857 du Code Civil).

Comme conséquence de ce retrait, le compte-courant d'associé de Monsieur Dominique DELAUNAY sera payé par le débiteur.

Les modalités de remboursement de ce compte seront fixées ultérieurement.

GÉRANCE

Compte tenu des motivations ci-dessus indiquées, Monsieur Dominique DELAUNAY présente sa démission en tant que gérant. Cette démission est acceptée et prend effet à compter de la date de son retrait de la société.

FIN DE MISE A DISPOSITION

Du fait du retrait de Monsieur Dominique DELAUNAY de la société, la mise à disposition des biens (terres, bâtiments) dont il a la jouissance cesse à la date fixée pour le retrait.

Monsieur Dominique DELAUNAY donnera en location à Monsieur Mickaël DELAUNAY le foncier dont il est propriétaire et mettra fin à son(ses) bail(aux), le foncier étant repris par Monsieur Mickaël DELAUNAY.

DD MD

AGRÉMENT DE DONATIONS DE PARTS

Par acte authentique reçu le 12 novembre 2020, par Maître Jean-François ROUSSEAU, Notaire à LONGUEVILLE SUR SCIE (SEINE MARITIME), Monsieur Dominique DELAUNAY a procédé à la donation d'une partie des parts sociales qu'il détient au sein de l'EARL DELAUNAY :

- à Monsieur Mickaël DELAUNAY : 356 parts (n° 726 à 1081).

CESSION DE PARTS SOCIALES

Cédant : Monsieur Dominique DELAUNAY (soussigné n° 1)

Cessionnaire : Monsieur Mickaël DELAUNAY (soussigné n° 2)

1. Cession de parts

Le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété de 368 parts sociales, lui appartenant, de la société.

Ces parts sont numérotées de 1082 à 1449.

2. Propriété - jouissance

Cédant et cessionnaire conviennent de fixer la date de transfert de propriété des parts au 12 novembre 2020.

En conséquence, le cessionnaire participera aux résultats de la société à proportion des parts cédées dès le présent exercice qui sera clos le 31 mars 2021.

3. Conditions générales

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

4. Prix - modalités de paiement

PRIX

D'un commun accord, les parties conviennent que la valeur de la part est estimée à 472.51 €.

Cette cession est consentie et acceptée au prix net total de cent soixante treize mille huit cent quatre-vingt-trois euros soixante-huit centimes (173 883.68 €) soit quatre cent soixante-douze euros cinquante et un centimes (472.51 €) la part.

REGLEMENT

Le cessionnaire s'engage à régler le prix de cession par le versement, d'une somme de cent soixante treize mille huit cent quatre-vingt-trois euros soixante-huit centimes (173 883.68 €) dès réception sur son compte, et sans intérêt jusqu'à cette date, du prêt bancaire qu'il doit contracter à cet effet.

A complet règlement, Monsieur Dominique DELAUNAY remettra au cessionnaire une quittance mentionnant date, montant et moyen de paiement utilisé.

5. Agrément de la cession de parts

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession de parts est libre puisque consentie par l'associé unique.

6. Origine de propriété

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Dominique DELAUNAY pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué lors de la constitution de la société.

DD MD

7. Déclarations générales

a) Cédant et cessionnaire déclarent, chacun, en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985 et de celles du 30 décembre 1988 et du 23 janvier 1990, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;

- qu'ils ont librement déterminé le prix de la part sans l'intervention du rédacteur ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

b) Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef (ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées), aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

8. Nouvelle répartition des parts

Comme conséquence de ce qui précède, le capital social est divisé en 724 parts sociales de 150 € chacune, réparties entre les associés comme suit :

Monsieur Mickaël DELAUNAY : 724 parts numérotées de 726 à 1 449

9. Déclaration SAFER

Le cédant déclare avoir observé les dispositions des articles L141-1-1 et R141-2-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, et avoir adressé la déclaration afférente à la SAFER de Haute Normandie en lettre recommandée avec accusé de réception.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence des résolutions adoptées ci-dessus, l'assemblée générale décide de la mise à jour des statuts et de la modification des articles concernés. Les statuts seront certifiés conformes par la gérance.

Les statuts mis à jour après ces modifications seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de DIEPPE.

CONTROLE DES STRUCTURES

L'opération conclue aux termes du présent acte n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter au regard de la réglementation du contrôle des structures.

La gérance reconnaît avoir parfaite connaissance de la réglementation relative au contrôle des structures en vigueur à ce jour tel que prévue aux articles L 331-1 et suivants du Code Rural. Elle déclare être informée des sanctions applicables prévues aux articles L 331-6 et suivants du Code Rural.

ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement des présentes, les soussignés déclarent que le présent acte contient :

- une cession de parts sociales
- que la cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

DD MD

- que la société, dont les parts sont cédées, référencée dans l'exposé en tête des présentes, relève des dispositions de l'article 8 du CGI et n'est donc pas redevable de l'impôt sur les sociétés.
- que la présente cession de parts relève des dispositions de l'article 730 bis du CGI (droit fixe de 125 Euros).

- ainsi que d'autres dispositions toutes soumises au droit fixe des actes innomés (art. 680 du CGI)

En application des dispositions de l'article 672 du CGI, seul le droit de 125 € sera perçu.

PLUS VALUES CONSTATEES :

Le présent acte constate la vente de 368 parts sociales dont le détail est le suivant :

en €	Dominique DELAUNAY
Prix de vente 368 parts à 472.51 €	173 883.68 €
Valeur d'acquisition 368 parts à 152.45 €	56 101.60 €
Montant des plus values (PV)	117 782.08 €
dont plus values professionnelles	117 782.08 €
Motif exonération (conditions d'applications remplies)	151 septies A du CGI 238 Quindecies du CGI
Montant soumis à prélèvements sociaux (si différent)	117 782.08 €

FORMALITES

La gérance est chargée d'établir en temps utile les formalités liées aux décisions qui précèdent, en particulier :

- l'enregistrement
- la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales
- et le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

(Dont mot(s) nul(s) : _____)
 (Dont mot(s) rajouté(s) : _____)
 (Dont chiffre(s) nul(s) : _____)
 (Dont chiffre(s) rajouté(s) : _____)

Fait à SAINT HELLIER en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement
 A la date figurant en tête des présentes

Signature de M. Dominique DELAUNAY
 précédée de la mention
 « Bon pour cession de 368 parts »

Signature de M. Mickaël DELAUNAY
 précédée de la mention
 « Bon pour acceptation de la cession
 et des fonctions de gérant »

Bon pour cession de 368 parts



Bon pour acceptation
 de la cession et
 des fonctions de
 gérant

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
 L'ENREGISTREMENT
 ROUEN 1

Le 16/11/2020 Dossier 2020 00057758, référence 7604P01 2020 A 04286
 Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
 Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
 Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
 L'Agent administratif des finances publiques

Jean-François WIPLIER
 Agent administratif
 des Finances Publiques



EARL DELAUNAY
318 chemin de Brennetuit
76680 SAINT HELLIER
SIREN 331 309 989 RCS DIEPPE

Z. ...

20/11/2020

STATUTS MIS A JOUR

après acte du 12 novembre 2020



EARL DELAUNAY
Société Civile au capital de 108 600 €
318 chemin de Brennetuit
76680 SAINT HELLIER
SIREN 331 309 989 RCS DIEPPE

STATUTS mis à jour
après acte du 12 novembre 2020

o L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Mickaël, Jean-Marie, Philippe DELAUNAY
né le 23 septembre 1981 à DIEPPE
Célibataire, qui déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité
Demeurant 318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER

o LE GERANT

Monsieur Mickaël DELAUNAY, associé désigné ci-dessus.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du code civil à l'exclusion de l'article 1844-5, par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ainsi que les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 codifiée aux articles L 324-1 à 324-11 du Code Rural, par les textes pris pour leur application et par les présents statuts.

Elle comprend la ou les partie(s) soussignée(s) qui pourra(ont) s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques et majeures ; toutefois le nombre total des associés ne pourra excéder dix. La société peut également ne comprendre qu'un seul associé dénommé « associé unique ».

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du code rural et correspondant à la maîtrise, à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle. Elle peut également accomplir toutes opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation

Elle est également compétente pour la réalisation des activités de cultures marines et des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société. En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole;
- prendre à bail tous biens ruraux;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L411-37 du code rural les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article L411-2 du code rural les biens dont les associés exploitants sont eux-mêmes propriétaires;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société est dénommée « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DELAUNAY » dont l'abréviation est « **EARL DELAUNAY** ».

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, commandes, documents, annonces et publications diverses, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile", son numéro SIREN, le lieu du greffe dans lequel la société a été immatriculée et de l'énonciation du capital social en précisant si celui-ci est ou non variable.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **318 chemin de Brennetuit 76680 SAINT HELLIER**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de **99 ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts un an au moins avant la date d'expiration prévue

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : APPORTS

A - Les statuts initiaux précisaient :

1. Monsieur Hubert DELAUNAY

- apports en nature	1 286 373.73 F
- apports en numéraire	162.48 F
	1 480 706.21 F
- passif grevant l'apport	46 706.21 F
APPORT NET TOTAL	1 239 830.00 F

2. Monsieur Dominique DELAUNAY

- apports en nature	214 760.66 F
- apports en numéraire	29.71 F
	214 790.36 F
- passif grevant l'apport	5 790.36 F
APPORT NET TOTAL	209 000.00 F

B – Apports au 21.12.1987

Monsieur Hubert DELAUNAY a apporté en numéraire 170 F

ARTICLE 6 BIS : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Postérieurement à la constitution de la société et en cas d'apports de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'associé concerné doit, en application de l'article 1832-2 du code civil, en avoir été averti et peut, ainsi, notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention d'être personnellement associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Le conjoint est alors agréé conformément à l'article 10 des présents statuts. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai de quinze jours à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

Toutefois, si la notification du conjoint intervient lors de l'apport nouveau ou de l'acquisition de parts préexistantes, l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (108 600 €)**.

Le capital social doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 9, entre les apporteurs ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés.

Monsieur Mickaël DELAUNAY est associé exploitant et détient plus de 50 % du capital social.

Il est ici rappelé que, pendant toute la vie de la société, plus de la moitié des parts sociales composant le capital doit être détenue par un ou plusieurs "associés exploitants" participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural. La société peut toutefois admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision collective des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles, soit par tout autre moyen.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts selon les prescriptions légales et réglementaires, notamment en vue de l'apurement des pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

9.1 – VALEUR NOMINALE ET NOMBRE

Le capital social est divisé en **724 parts sociales d'un montant unitaire de 150 €**.

En représentation des apports nets réalisés, et compte tenu des modifications intervenues, ces parts appartiennent à :

- Monsieur Mickaël DELAUNAY, à concurrence de 724 parts numérotées de 726 à 1 449

9.2 - PROPRIETE DES PARTS

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout mouvement de parts sera inscrit sur le registre des associés tenu au siège de la société. Une copie certifiée conforme par la gérance de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

9.3 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il peut être prévu que des certificats représentatifs de parts soient remis aux associés. Ces certificats doivent porter alors le nom de "certificat représentatif de parts" et être très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

9.4 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Cependant, dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord un mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

9.5 - USUFRUIT DES PARTS

L'usufruit de parts sociales est un démembrement du droit de propriété. Le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé.

Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient, conformément à l'article 1844 alinéa 3 du code civil, au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 BIS : PACTE CIVIL DE SOLIDARITE (PACS)

Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS :

En cas d'apport de biens ou d'acquisition de parts sociales par une personne liée par un pacte civil de solidarité, et sauf mention expresse contraire dans l'acte d'apport ou d'acquisition, les parts ainsi souscrites ou acquises seront présumées être la propriété exclusive de l'apporteur ou de l'acquéreur qui aura seul la qualité d'associé, toute présomption d'indivision étant écartée.

Le cas échéant, le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un pacte civil de solidarité devra être agréé aux conditions prévues pour les cessions de parts aux tiers.

ARTICLE 10 : CESSIION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

10.1 - FORME ET PUBLICITE DE LA CESSIION

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé.

Cet écrit sera daté et précisera nom et prénoms du cédant et du cessionnaire, adresses, nombre, valeur des parts cédées et le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société après mention sur le registre des associés tenu au siège social. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Si la cession modifie l'une des mentions déjà publiées dans un journal d'annonces légales, il convient de publier cette modification.

10.2 – MODALITE DE LA CESSIION

Les cessions consenties hors du cadre des dispositions légales (cession à une personne morale ou portant le nombre d'associés au-delà de 10 personnes ...) sont susceptibles de faire perdre à la société son statut particulier d'EARL.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

10.2.1 - CESSIION ENTRE ASSOCIES

Toute cession de parts entre associés est libre.

10.2.2 - CESSIION AUX CONJOINTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux conjoints d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.3 - CESSIION AUX ASCENDANTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux ascendants d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.4 - CESSIION AUX DESCENDANTS D'ASSOCIES

Toute cession de parts aux descendants d'associés est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.5 - CESSIION AUX TIERS

Toute cession de parts aux tiers est soumise à agrément donné suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

10.2.6 - NOTIFICATION DU PROJET DE CESSIION

Le projet de cession est notifié par le cédant, à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise dans un délai de 1 mois suivant la notification. La gérance doit, à cette fin, convoquer, le cas échéant, une assemblée générale conformément aux articles 15 et 16 des présents statuts.

Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée par la gérance au cédant dans les 15 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts faisant l'objet de la cession. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
- soit si aucun associé ne désire se porter acquéreur des parts cédées, de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.
- soit de faire procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, et de la réduction corrélative du capital, après accord de l'assemblée générale suivant décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

La gérance notifie alors au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associé(s), ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le nombre de parts concernées et le prix offert. Cette notification doit intervenir dans un délai de 1 mois suivant la notification de refus d'agrément.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession ou accepter ces propositions. Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix dans le respect des conditions ci-après énoncées au paragraphe 10.3.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans le délai de 6 mois de la notification du refus reçu, l'agrément de la cession initiale est alors réputé acquis dans le délai de 7 mois de la notification du projet initial, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société pour des raisons graves, tout à fait exceptionnelles.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits attachés à ces parts à l'égard de la société et des tiers.

En cas d'associé unique, celui-ci cède librement tout ou partie de ses parts sociales, sous réserve de respecter la proportion « d'associés exploitants » tel que prévue ci-dessus à l'article 7 et la qualité d'associé tel que prévue ci-dessus à l'article 1.

10.3 - PRIX DE LA CESSION

Le prix de cession des parts sociales est déterminé, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, à la requête de la partie la plus diligente. Le prix de rachat fixé par les parties est payable dans un délai de six mois à compter de l'agrément de cession.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

A) TRANSMISSION ENTRE VIFS

Un membre de la société ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le cédant à la société et à son co-associé indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s) ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) cessionnaire(s) résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur
- soit du défaut de réponse dans les 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

B) TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants et avec le ou les héritiers ou légataires agréés selon les modalités ci-après et suivant agrément donné conformément aux articles 15 ou 16 des présents statuts dans les 6 mois du décès.

11.1 – MODALITES D'AGREMENT

Tant que le partage successoral n'est pas intervenu, c'est l'indivision existant entre l'ensemble des héritiers ou légataires, représentée par l'un d'eux, qui fait valoir ses droits. Lorsque le partage est déjà intervenu lors de la demande d'agrément, les associés se prononcent sur l'agrément de ceux des héritiers dans le lot desquels les parts sociales sont comprises.

Avant de faire valoir leurs droits, les héritiers ou légataires doivent justifier de leur qualité héréditaire. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter leurs justifications dans un délai déterminé, sous peine d'astreinte.

Les associés survivants auront la faculté d'agréer certains héritiers et légataires et d'exclure ceux de leur choix. De même, si la société ne comporte que deux associés, l'associé survivant aura expressément la faculté de ne pas agréer les autres héritiers de son associé prédécédé, ou d'exclure seulement certains d'entre eux, selon son libre choix.

En cas d'acceptation, tout ayant droit agréé fait partie de la Société aux lieu et place de son auteur.

En cas de refus, les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 10.3 des présents statuts

A défaut de décision dans le délai 6 ci-dessus, l'agrément des héritiers ou légataires qui ont justifié de leur qualité héréditaire et qui ont notifié leur intention de devenir associés est réputé acquis.

11.2 – PUBLICITE

Toute transmission de parts par décès doit faire l'objet des formalités de publicité requises. Si la cession modifie l'une des mentions publiées dans un journal d'annonces légales il convient alors de publier la modification et de réaliser, le cas échéant, les autres formalités légales de droit.

En cas d'associé unique, son décès n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit qui souhaite(nt) acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

12.1 - Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de vente forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation. Une décision des associés doit alors être prise et les voix attachées aux parts vendues ne sont pas comptées pour le calcul des majorités qui sont nécessaires pour cette décision.

12.2 - Lorsque le projet de nantissement n'est pas agréé ou lorsque les associés n'en ont pas eu connaissance, la réalisation forcée doit cependant leur être notifiée un mois avant la vente forcée.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

12.3 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu, à une publicité légale dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

En cas d'associé unique, l'acte de nantissement de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

13.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chaque part donne droit à une fraction, de la propriété de l'actif social, de la répartition des bénéfices ou des pertes, de la répartition du boni ou du mali de liquidation.

D'autre part, la propriété d'une part sociale emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants droit, soumission aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises au nom de la société.

Elle donne également droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés selon les modalités fixées à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

13.2 - REMUNERATION DU TRAVAIL

Chaque associé exploitant peut recevoir une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 4 SMIC par mois.

Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC par mois pour les associés exploitants et de 4 SMIC pour les associés exploitants gérants.

ARTICLE 13 BIS : MISES A DISPOSITION

13BIS.1 – ASSOCIES LOCATAIRES

Les associés locataires peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural.

Une convention est établie entre la société et chacun des associés concernés. Elle précise les conditions et modalités de la mise à disposition.

13BIS.2 - ASSOCIES PROPRIETAIRES

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires dans les conditions définies à l'article L 411-2-5 du Code Rural.

Une convention est établie entre la société et chacun des associés concernés. Elle précise les conditions et modalités de la mise à disposition.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, chaque associé est tenu des dettes sociales à concurrence de ses apports, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, en l'absence de commissaire aux apports.

Chaque associé apporteur en industrie, s'il y en a, est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible au moment de l'entrée de l'apporteur en industrie.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société. L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles avant son retrait, sauf clause contraire.

En cas d'associé unique, il ne supporte les dettes sociales à l'égard des créanciers de la société, qu'à concurrence de ses apports ; toutefois, vis-à-vis des tiers, il est responsable pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

ARTICLE 15 : LA GERANCE

15.1 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts.

Monsieur Dominique DELAUNAY est nommé aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée.

15.2 - DEMISSION

Tout gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette démission ne prend effet qu'un mois après réception de cette notification aux associés.

La démission, en cas de gérant unique, n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

15.3 - REVOCATION

Tout gérant peut être révoqué par décision des associés conformément à l'article 16 des présents statuts. Si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut également avoir lieu par voie de justice pour cause légitime à la demande de tout associé.

15.4 - VACANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérance, tout associé peut convoquer une assemblée générale, dans le délai de 6 mois suivant la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination. Le président de l'assemblée générale est alors le plus ancien dans la société.

Passé ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérance depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société dans les conditions de l'article 24 des présents statuts.

15.5 - PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance doivent être régulièrement publiées.

15.6 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance a tous pouvoirs pour accomplir les actes de gestion et d'administration qui concourent à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'ils soient dans l'intérêt de la société, et ce conformément aux obligations que prescrit la loi.

Toutefois, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts, accomplir certains actes et opérations, notamment :

- Prendre ou résilier un bail au nom de la société sauf convention de mise à disposition
- Vendre ou acquérir un immeuble
- Contracter un prêt d'un montant supérieur à 10 000 €
- Contracter un investissement supérieur à 10 000 €
- Consentir une hypothèque
- Consentir un nantissement

Le non-respect par un gérant des dispositions précédentes, constitue un juste motif de révocation.

Cependant, de telles clauses ne peuvent être opposées aux tiers ni invoquées par eux.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, et elle est à ce sujet investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

La gérance a seule, la signature sociale par les mots "pour l'EARL DELAUNAY, la gérance" suivis de ou des signatures. Elle peut toutefois déléguer ses pouvoirs à une personne déterminée, pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve du respect des dispositions ci avant.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

15.7 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Chaque gérant doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine, le cas échéant, la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

15.8 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chaque gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participer de façon effective à l'activité agricole de la société. En contre partie et en plus de la rémunération de leur travail allouée, le cas échéant, conformément à l'article 13 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. Cette rémunération reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

15.9 – EARL UNIPERSONNELLE

En cas d'associé unique, l'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance. Dans les rapports internes à la société, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale. Il peut donner toutes délégations à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.

Le gérant associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Il est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du code civil.

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article 14 ci-dessus, le gérant associé unique peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique.

15.10 – SECOND(E) GERANT(E)

En cas de gérant unique, une assemblée générale opposable, régulièrement insérée dans le registre de délibération, pourra procéder par avance à la nomination d'un(e) second(e) gérant(e), laquelle prendra effet à la date de réalisation d'un des événements affectant l'unique gérant listés ci après :

- Décès
- Présomption d'absence telle que définie aux articles 112 et suivants du code civil
- Disparition telle que définie aux articles 88 et suivants du code civil
- Ouverture d'une sauvegarde de justice
- ouverture d'une mesure d'habilitation familiale
- ouverture d'une mesure de tutelle ou d'une mesure de curatelle
- activation d'un mandat de protection future

Ce second gérant n'exercera ses fonctions et devra effectuer les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés que lors de la réalisation d'un des faits générateurs exposés au paragraphe précédent, sa nomination ayant pris effet.

Ce second gérant aura, alors, tous pouvoirs conférés par les statuts et la loi pour gérer la société dans l'intérêt de celle-ci et sera responsable des actes, engagements et décisions pris au nom et pour le compte de la société, et ce dans les conditions prévues pour les gérants de la société par la loi et dans les statuts de la société.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par la collectivité des associés. Ces décisions peuvent être prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte écrit.

16.1 - ASSEMBLEES

16.1.1 - CONVOCATION

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents sauf pour le cas de l'assemblée statuant sur les comptes.

Dans ce dernier cas, en effet, le rapport d'ensemble du gérant prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées, et tous autres documents nécessaires à l'information des associés doivent également être adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

Dans les autres cas, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus, dès l'envoi de la convocation, à la disposition des associés au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Ces règles de convocation ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. D'autre part, sous réserve que tous les associés soient présents lors de la réunion, la convocation peut avoir lieu par

remise personnelle de la convocation contre émargement. Les documents visés à l'alinéa qui précède devront dans ce cas être tenus à la disposition des associés dans les mêmes formes et conditions.

16.1.2 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un associé ou par un tiers en vertu d'un mandat spécial et écrit.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la lettre de convocation. Elle est présidée par un des gérants. A défaut, elle est présidée par l'associé présent le plus ancien dans la société.

Une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires, peut être tenue et gardée au registre des délibérations à la suite du procès verbal d'assemblée.

16.1.3 - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire et, s'il est mandaté, de celles de son mandant. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

16.1.4 - POUVOIRS, QUORUM ET MAJORITE

16.1.4.1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les statuts lui donnent expressément compétence, et notamment pour toutes les décisions qui ne sont pas de nature à modifier les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire prend à la majorité simple des voix exprimées, les décisions suivantes :

- Rémunération des associés exploitants et de la gérance
- Décisions d'investissements ne relevant pas de la gérance
- Administration et gestion courante ne relevant pas de la gérance
- Approbation annuelle des comptes et affectation du résultat
- Prendre ou résilier un bail au nom de la société
- Vendre ou acquérir un immeuble
- Contracter un prêt d'un montant supérieur à 10 000 €
- Contracter un investissement supérieur à 10 000 €
- Consentir une hypothèque
- Consentir un nantissement

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 80 % des voix, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

16.1.4.2- Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

L'assemblée générale extraordinaire prend à l'unanimité des voix exprimées, les décisions suivantes :

- Décision de changement de date de clôture de l'exercice comptable
- Prorogation de la société
- Départ d'un associé
- Entrée d'un nouvel associé
- Reconnaissance de la qualité d'associé aux conjoints
- Modification des pouvoirs de la gérance
- Révocation de la gérance
- Nomination de la gérance
- Dissolution, liquidation et partage
- Transformation en une autre forme sociétaire
- Modification du capital
- Modification de l'objet, de la dénomination et du siège social
- Cession de parts aux conjoints d'associés
- Cession de parts aux ascendants d'associés
- Cession de parts aux descendants d'associés
- Cession de parts aux tiers
- Agrément du conjoint en cas de décès d'associé
- Agrément des ascendants en cas de décès d'associé
- Agrément des descendants en cas de décès d'associé
- Agrément des autres héritiers ou légataires en cas de décès d'associé

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant un quorum de 80 % des voix, sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

16.2 - CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 20 jours à compter de la date de réception de ces documents pour remettre son vote par écrit. Il devra notamment retourner un exemplaire daté et signé, avec indication au bas de chaque résolution de la mention "accepté" ou "refusé" écrite de sa main. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. Ces règles ne sont toutefois pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

16.3 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article relatives aux convocations, à la tenue et au fonctionnement des assemblées ne sont pas applicables.

16.4 - PROCES VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés qui ont participé à la délibération,
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- le texte des résolutions mises aux voix,
- le résultat du vote.

S'il s'agit d'une délibération constatée lors d'une assemblée générale, le procès-verbal indiquera en plus la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, un résumé des débats. Il peut être tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque procès-verbal est établi sur un registre des délibérations coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Le registre est à tenir au siège de la société et chacun des procès verbaux doit être signé par l'ensemble des associés ayant pris la décision. Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

S'il s'agit d'une consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée (date et lieu de la réunion, présidence, résumé des débats). Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux

S'il s'agit d'une décision collective par consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Toutes les décisions modifiant les statuts exigent l'accomplissement de formalités de publicité pour pouvoir être opposables aux tiers.

En cas d'associé unique, il exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions qu'il prend dénommées « décision de l'associé unique » doivent être consignées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 16 BIS - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la société et une autre société dans laquelle l'un de ses gérants est associé indéfiniment responsable

Ce rapport sur les conventions réglementées contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, et, le cas échéant, toutes indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice antérieur et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 al6 du Code de commerce).

ARTICLE 17 - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même connaissance au siège social, de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister éventuellement d'un expert de son choix ou d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel du siège social.

En outre, à tout moment, chaque associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois.

TITRE V : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} avril et se termine le **31 mars**. Les associés peuvent modifier la date de l'exercice social par décision collective prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses de la société doit être tenue selon les règles et les normes du plan comptable en vigueur.

Les associés ont, à tout moment, accès à toutes ces pièces comptables.

ARTICLE 19 : REDDITION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion. Cette reddition des comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision les bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport doit, hormis le cas où tous les associés sont gérants, être joint à la lettre de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 20 : DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

20.1 - DETERMINATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

20.2 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Chaque année, l'Assemblée Générale des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, approuve à la majorité prévue les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

L'assemblée décide alors :

- en cas de bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, de la constitution ou non de réserves, de l'affectation de tout ou partie à un compte de report à nouveau ou de l'affectation aux associés
- en cas de pertes, soit :
 - de les affecter en tout ou partie à un compte de report à nouveau
 - de les compenser en tout ou partie avec les réserves existantes
 - de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital ne peut être prise que dans la forme d'une décision extraordinaire

de les affecter aux comptes courants des associés

En cas d'affectation aux associés, les bénéfices non mis en réserve ou en report à nouveau, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis, à défaut de décision contraire prise par l'assemblée ordinaire des associés en préalable à la date de clôture des comptes de l'exercice, entre les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie, s'il en est, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de l'assemblée statuant sur les comptes, soit par l'inscription au compte courant de chacun des associés et inversement s'il s'agit de pertes, soit par règlement bancaire de la société aux associés. Cette distribution devra avoir lieu dans les 15 jours suivant la décision prise en assemblée statuant sur les comptes.

En cas d'associé unique, il procède, après avoir approuvé le rapport de gérance, à l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves ou d'un report à nouveau. Les bénéfices non ainsi affectés sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE VI : RETRAIT OU EXCLUSION D'ASSOCIE

ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société après autorisation de la collectivité des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article 10 des présents statuts. Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

A la suite du retrait, la gérance réalise la réduction de capital et l'annulation des parts correspondantes si celles-ci n'ont pas été rachetées par les associés selon la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

En cas d'associé unique, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire atteignant l'un des associés entraîne son exclusion, à moins que les autres associés ne décident, conformément à l'article 16 des présents statuts, de dissoudre la société par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

En cas d'associé unique, les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables.

TITRE VII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La transformation régulière de la société en une société d'une autre forme nécessite l'accord des associés donné en assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Cette transformation, conformément à l'article 1844-3 du code civil, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Dès lors, la personne morale subsiste ainsi que son patrimoine et ce tant à l'égard des associés que des tiers.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient :

24.1 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME

La dissolution intervient par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration prévue, dans les conditions de quorum et majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

24.2 - DISSOLUTION ANTICIPEE

24.2.1 - A LA DEMANDE DES ASSOCIES

Les associés peuvent par délibération d'assemblée générale prise conformément à l'article 16 des présents statuts, décider à tout moment la dissolution anticipée de la société.

24.2.2 - PAR DECISION DE JUSTICE

Tout associé peut, par décision de justice et pour justes motifs, demander la dissolution en cas d'inexécution par un associé de ses obligations ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

Tout intéressé peut, par décision de justice, demander la dissolution dans les cas suivants :

- Nullité du contrat de société
- Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société
- Vacance de la gérance pendant plus d'un an
- Réduction du capital en deçà du minimum légal pendant plus d'un an
- Lorsque les associés exploitants disposent de moins de la majorité simple des parts représentatives du capital au delà d'un an ou de trois ans en cas de décès ou d'invalidité d'un associé exploitant

24.3 - CONSEQUENCE DE LA DISSOLUTION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation. A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La décision de dissolution constatée dans un procès-verbal, doit faire l'objet de l'ensemble des formalités de publicités légales (insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe et inscription modificative au RCS).

En cas d'associé unique, la société est dissoute par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts sauf décision de prorogation prise par l'associé unique avant la date d'expiration de la société et à tout moment par décision de dissolution anticipée prise par l'associé unique.

ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès la décision de dissolution (sauf en cas de fusion ou de scission). La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de clôture de celle-ci.

25.1 - DESIGNATION D'UN LIQUIDATEUR

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. Le(s) liquidateur(s), nommé(s) par décision de la collectivité des associés ou par la gérance, peut(peuvent) être choisi(s) parmi les associés. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de Grande Instance nomme le(s) liquidateur(s), par simple ordonnance, à la demande de tout intéressé.

25.2 - ROLES DU OU DES LIQUIDATEURS

25.2.1 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

25.2.2 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES LIQUIDATEURS

- Ils disposent des pouvoirs expressément conférés suite à leur nomination. A défaut, ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation. Ils ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

- Ils convoquent l'assemblée des associés chaque fois que cela est nécessaire ou lorsqu'un ou plusieurs membres de la société le requièrent.

- Les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme de rapport écrit décrivant les opérations effectuées pendant l'année écoulée.

- Ils sont tenus d'effectuer l'ensemble des formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

- Ils doivent procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

25.3 - ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

Elle se prononce également sur le compte de liquidation, le quitus à donner à la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et la clôture de la liquidation. En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes des liquidateurs, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par les liquidateurs ou tout intéressé.

25.4 - CLOTURE

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée des associés réunies conformément à l'article 16 des statuts décide de la clôture de la liquidation.

25.5 - PUBLICITES OBLIGATOIRES

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

25.6 - FIN DE LA PERSONNALITE MORALE

En conséquence de la clôture de la liquidation qui met fin à la personnalité morale de la société, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage.

Dans le cas d'un associé unique, le patrimoine social lui est de plein droit transféré sans partage dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 26 : PARTAGE

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

26.1 - REMBOURSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

26.2 - REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est sauf décision contraire réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation au capital social.

26.3 - PARTAGE EN NATURE

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et éventuellement à charge de soulte, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exercera avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

26.4 - REPARTITION DES PERTES

Si les résultats de liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VIII : DIVERS

ARTICLE 27 : ACTES ACOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

En vue de l'accomplissement de l'ensemble des formalités inhérentes à la transformation du GAEC en EARL, tous pouvoirs sont conférés au plus diligent des associés.

L'inscription modificative au RCS emportera reprise par la société de tous les engagements et options fiscales souscrits préalablement par le GAEC ainsi que ceux de la société dans sa nouvelle forme.

ARTICLE 28 : DÉCLARATION

L'EARL reprend tous les engagements souscrits par le GAEC dont elle est issue, tant au niveau des impôts directs que la de la TVA

ARTICLE 29 : CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

**STATUTS mis à jour après acte du 12 novembre 2020
certifiés conformes par l'associé unique gérant**

Monsieur Mickaël DELAUNAY

